

Gouvernement du Québec

## Décret 1208-2024, 14 août 2024

CONCERNANT une autorisation à la Ville de Shawinigan de conclure un accord contractuel avec le gouvernement du Canada

ATTENDU QUE la Ville de Shawinigan et le gouvernement du Canada souhaitent conclure un accord contractuel pour la prestation de services de vidange de fosses septiques et de fosses de retenue dans le Parc national de la Mauricie;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Ville de Shawinigan est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Ville de Shawinigan soit autorisée à conclure un accord contractuel avec le gouvernement du Canada pour la prestation de services de vidange de fosses septiques et de fosses de retenue dans le Parc national de la Mauricie, lequel sera substantiellement conforme au projet d'accord joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*La greffière du Conseil exécutif,*  
DOMINIQUE SAVOIE

83907

